N.° 1318.

LOI

Relative à la ſolde des Gardes Nationales du département de Seine & Marne.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité militaire, décrète que le miniſtre de l'intérieur fera payer la ſolde de Gardes nationales volontaires du dépar-

tement de Seine & Marne, depuis & compris le premier de ce mois, jusqu'au moment où elles deviendront à la charge du département de la guerre.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuf septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.